

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 207.646 du 24 septembre 2010

A.193.312/XIII-5314

En cause :

1. **CARPENTIER** Léone,
2. **LEFEBVRE** Jean-Michel,
3. **DERASSE** Marie-Louise,
ayant tous élu domicile chez
Me Pascal KESTEMAN, avocat,
avenue de l'Hôpital 3/32
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme LA RIVE MONTTOISE,
ayant élu domicile chez
Me Philippe MOTTARD, avocat,
quai des Ardennes 7
4020 Liège

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} juillet 2009 par Léone CARPENTIER, Judith LEAL GONZALEZ, Jean-Michel LEFEBVRE, Marie-Louise DERASSE et Serge WAEM qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la

décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 29 avril 2009, délivrant à la société anonyme (S.A.) RESIDENTIAL DEVELOPMENT un permis d'urbanisme en vue de la construction de 132 logements, impliquant l'ouverture d'une voirie et des travaux connexes, sur un bien sis à Mons (Cuesmes), rue du Curoir, cadastré section A, n° 106A et section D, n° 31C4;

Vu la requête introduite le 28 juillet 2009 par laquelle la S.A. LA RIVE MONTOISE et la S.A. RESIDENTIAL DEVELOPMENT demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n/ 197.983 du 18 novembre 2009 rejetant la requête en intervention introduite par la S.A. RESIDENTIAL DEVELOPMENT, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. LA RIVE MONTOISE, décrétant le désistement dans le chef de Judith LEAL GONZALEZ et Serge WAEM en ce qui concerne la demande de suspension et la requête en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 décembre 2009 par Léone CARPENTIER, Jean-Michel LEFEBVRE et Marie-Louise DERASSE;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. LA RIVE MONTOISE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 24 juin 2010 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. KESTEMAN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me P. JEANRAY, loco Me Ph. MOTTARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience l'avocat des requérants a déposé la lettre par laquelle ceux-ci se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1175 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille dix par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.